Décision n° 2013-1097
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 septembre 2013
assignant des ressources en fréquences
à M. Maurice Uguen
dans le but de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 36-7 6° et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-1241 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 octobre 2012 fixant les conditions d'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite ;

Vu les courriers de M. Maurice Uguen en date respectivement des 24 janvier et 26 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré le 3 septembre 2013 ;

Décide :

Article 1er – M. Maurice Uguen est autorisé à utiliser la bande de fréquences 472-479 kHz pour la réalisation d'une expérimentation technique du service amateur tel que défini par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, au lieu-dit Perros, sur la commune de Plouguerneau.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Cette autorisation prend effet à compter de la date d'adoption de la présente décision pour une durée de 6 mois.

Article 3 – M. Maurice Uguen utilise pour sa station une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e) maximale de 1W, ne cause pas de brouillage préjudiciable aux autres services, et en particulier aux stations du service de radionavigation aéronautique, et ne bénéficie d'aucune garantie de non brouillage.

Article 4 – M. Maurice Uguen acquitte une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 50 euros. Il est exonéré de la redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. Maurice Uguen et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 3 septembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI